

Communes forestières
Alpes Maritimes

Sessions d'information

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

- 15 janvier à Mandelieu-la-Napoule
- 29 janvier à Nice / Colomars
- 5 février à Eze

Sommaire

1. Écologie méditerranéenne (Présentation n°1).....	2
2. Comportement du feu face aux habitations (Présentation n°2)	3
3. Les sapeurs pompiers – les feux d'espaces naturels et le débroussaillement.....	4
4. Réglementation (Présentation n°3)	5
5. Faire respecter la réglementation par les particuliers (Présentation n°4).....	8
6. Questions / Réponses.....	8
7. Liste des annexes	10

1. Écologie méditerranéenne (Présentation n°1)

Intervention de Bruno TEISSIER DU CROS, Chef de projet complexe DFCI, ONF

➤ **Le climat méditerranéen et sa végétation**

Le climat méditerranéen est caractérisé par :

- Une sécheresse estivale
- Une forte chaleur
- Un vent sec

Lorsqu'elle est soumise à de fortes chaleurs, la végétation méditerranéenne émet des "Composés Organiques Volatiles" (COV) dont font partie les terpènes, substances hautement inflammables qui stagnent.

Ces substances volatiles dégagées dans les fumées en cas d'incendie sont toxiques. Elles présentent un risque mortel en cas d'inhalation.

Conditions favorables au feu de forêt :

Les « trois 30 » représentent les conditions favorables au départ d'un feu :

- température supérieure ou égale à 30°C ;
- taux d'humidité de la végétation inférieure ou égale à 30 % ;
- vitesse du vent supérieure ou égale à 30 km/h.

Effet chaussette : Le feu brûle la végétation basse qui transmet le feu à la végétation de taille moyenne de garrigue ou maquis, qui elle-même met le feu aux houppiers des arbres qui constituent la strate haute de la forêt.

Propagation d'un feu de forêt :

- vitesse : sur du plat, avec un vent établi à 60 km/h, le feu avance à 2 – 3 km/h ;
- puissance : la température d'une flamme est en moyenne à 1000°C. Lorsqu'une poche de gaz (COV) est chauffée, cela peut provoquer un embrasement généralisé éclair (EGE) avec des flammes pouvant atteindre 2000°C.

Rapidité d'intervention : Un feu devient difficilement maîtrisable lorsqu'il a parcouru une surface supérieure à un hectare ou lorsqu'il brûle depuis plus d'un quart d'heure. De fait, traiter les départs de feu le plus rapidement possible est impératif : stratégie essentielle du dispositif départemental de lutte préventive (SDIS, Force 06, ONF, CCFF).

➤ **Le comportement du feu**

Un feu établi dans un maquis ou une garrigue constituée de toutes les strates arbustives et arborée atteint une puissance supérieure à 7 000 Kw/m. Un front de flamme de 100 m dégage donc une puissance moyenne proche de 1 000 Mw, soit par exemple, l'alimentation en électricité de la ville de Toulon.

Les cas extrêmes, les EGE, sont observés avec des feux d'une puissance de 16 000 Kw/m. Ce type de phénomène très rapide et dévastateur a été constaté sur les nombreux incendies de 2017.

Tout feu émet des radiations thermiques (chaleur). A 50 m du front de flamme, il fera 200°C. Cette température équivaut à la combustion du plastique.

Une maison construite "en dur" peut supporter cette température pendant 10 min contrairement aux constructions légères de type mobile home qui lui sera détruit en 10 minutes. Un front de flamme passe sur la maison en moyenne 2 – 3 minutes tout au plus. Elle constitue donc le meilleur moyen de protection.

👉 Avec des OLD réalisées conformément à l'AP OLD, un bâti "en dur" présente 8 chances sur 10 de ne pas brûler ou tout du moins être endommagé. Dans le cas contraire, faute de débroussaillage, il risque 9 chances sur 10 d'être détruit.

👉 Une autoroute ou un lac perpendiculaire à la propagation du feu, ne va pas empêcher le développement du feu notamment à cause des sautes qui peuvent parfois dépasser plusieurs kilomètres.

2. Comportement du feu face aux habitations (Présentation n°2)

Intervention de Bruno TEISSIER DU CROS, Chef de projet complexe DFCI, ONF

Annexe 2 : Guide DFCI, Sensibilité des haies face aux incendies de forêts sous climat méditerranéen.

Il existe 4 types d'habitats :

- Les habitats **isolés** et les habitats **diffus** : Ce type d'habitat est difficilement défendable par les pompiers car il est entouré de forêts et parfois difficilement accessible. C'est pour cette raison qu'il est important d'avoir une bonne auto-défense en respectant les OLD et en possédant un groupe électropompe thermique autonome afin d'assurer son autoprotection.
- L'habitat **groupé** : Le danger vient souvent des haies qui fonctionnent comme une mèche à travers un quartier !

👉 Éviter le cyprès ou le mimosa, deux espèces à la combustion particulièrement violente.

- L'habitat **dense** : C'est le type d'habitat qui risque le moins. Mais attention aux sautes de feu et aux haies capables de détruire un bâti situé en seconde ou troisième lignes, voire plus.

 En habitat groupé et dense, le feu reste en bordure et peut prendre les haies. En habitat diffus ou isolé, le feu passe à travers le terrain.

Dans les Alpes-Maritimes, la plupart des incendies de forêt sont des « feux de ville » car de nombreux massifs forestiers sont en zones périurbaines. Même à l'intérieur des villages, le feu de forêt peut s'y propager parfois très loin à travers les haies ou par les projections incandescentes.

3. Les sapeurs-pompiers – les feux d'espaces naturels et le débroussaillage

Intervention du lieutenant-colonel Alain DEGIOANNI, responsable du groupe fonctionnel opération au SDIS 06.

Le Maire est responsable de l'exécution des OLD sur sa commune, et de l'entretien du dispositif DFCI (accès, hydrants). En cas de plaintes, le Maire doit être en mesure de prouver qu'il a réalisé tout ce qui était en son pouvoir pour faire face à la situation (sensibilisation de ses administrés, prises de mesures adéquates face aux récalcitrants).

Les sapeurs-pompiers assurent des missions de sécurité civile. En cas de sinistre, ils protégeront dans l'ordre, les personnes, les biens et l'environnement.

Pour que les secours fonctionnent le mieux possible, « le citoyen doit être acteur de sa sécurité ».

Pour ce faire, en plus des OLD à respecter, il doit entre autres assurer de multiples mesures de précautions importantes. Par exemple, il se doit de limiter le stockage des matières inflammables. Dans ce cadre il est conseillé d'installer des citernes de gaz enterrées. C'est réglementaire pour les communes possédant un PPRIF.

 Le triptyque permettant la lutte par les pompiers lors d'un feu, c'est :

- l'accessibilité ;
- les points d'eau ;
- le respect des OLD.

L'organisation des secours passe par la détection (vigies, comités feux de forêt,...).

Sur chaque feu naissant, les moyens de lutte sont envoyés de façon à contenir le feu en moins de 10 minutes. Ils possèdent plus de 99 % de chance d'être arrêté. Au-delà, la lutte devient plus compliquée avec un important risque de sinistre.

Lorsqu'il y a de nombreux départs de feu simultanément, les moyens de lutte se dispersent et le risque de feu non contrôlable augmente.

👉 En été, 5% des incendies détruisent 95% des surfaces incendiées.

Le confinement des personnes est préconisé lors des feux dans le cas des habitations en dur, pour lesquelles les OLD ont été effectuées. Le confinement est le meilleur moyen de se protéger si l'ordre d'évacuation n'est pas donné. Outre les flammes, les fumées sont très dangereuses et les personnes risquent de mourir asphyxiées.

👉 Pour préserver les personnes et les biens du feu, les OLD doivent être réalisées autour des bâtis, chantiers et installations de toute nature. Il faut également veiller à bien nettoyer les toitures et les gouttières qui peuvent stocker des aiguilles de pins et des végétaux secs. Un toit et des gouttières mal nettoyés peuvent faire brûler la maison en cas de passage du feu.

4. Règlementation (Présentation n°3)

Intervention de Bruno TEISSIER DU CROS, Chef de projet complexe DFCI, ONF

Annexe 3 : Arrêté n° 2014-452, portant règlement sur le débroussaillage dans les Alpes-Maritimes.

Annexe 4 : Illustration en 10 points de l'arrêté préfectoral n°2014-452.

Annexe 5 : Arrêté n° 2014-453, réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes.

Annexe 6 : Arrêté n° 2013-709 portant dispense de déclaration de coupe en EBC au titre des OLD.

La réglementation sur les Obligations Légales de Débroussaillage est basée sur le code forestier. L'arrêté préfectoral accompagne le code forestier pour tenir compte des spécificités propre au département.

Le respect des OLD concerne les bâtis, chantiers et installations de toute nature situés en forêt et à moins de 200 m de tout espace naturel précisé à l'article 1 de l'AP OLD (bois, forêt, lande, maquis, garrigue).

👉 *Article L111-2 du Code Forestier : Sont considérés comme des bois et forêts au titre du présent code les plantations d'essences forestières et les reboisements ainsi que les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.*

Le titre III du présent livre et les dispositions pénales qui s'y rapportent s'appliquent également aux landes, maquis et garrigues.

La végétation constituant la ripisylve est peu inflammable. Pour ce type de milieu à haute valeur écologique, il peut être envisagé au cas par cas de la préserver dans le cadre des OLD et dans la limite du code forestier.

 Les zones des 200 m vont être identifiées dans le cadre du PDPFCI en cours de réactualisation en 2019 (l'ancien datant de 2009). Ce nouveau document indiquera précisément les zones soumises aux OLD.

 La réalisation des OLD incombe au propriétaire du terrain (et non au locataire) en zone U (voir PLU). Elle incombe au propriétaire du bâti ou de l'installation de toute nature (et non au locataire) en zone N et A (voir PLU).

Règles de débroussaillage

Toute parcelle en zone U doit être entièrement débroussaillée, qu'elle soit bâtie ou non bâtie.

Les parcelles en zone A et N doivent être débroussaillées à 50 m autour des habitations (porté à 100 m conformément au zonage du PPRIF).

Débroussaillage aux abords des voies privées :

- Dans les massifs de classe 1 : 10 m de part et d'autre de la route
- Dans les massifs de classe 2 : 4 m de part et d'autre de la route
- Dans les massifs de classe 3 : 2 m de part et d'autre de la route.

Elles doivent être débroussaillées à 4 m de large sur 4 m de haut.

 Le débroussaillage des linéaires (voie ouverte à la circulation publique, voie de chemin de fer, ligne électriques) prime sur le débroussaillage des installations de toute nature (50 ou 100 m) lorsque ces 2 types se superposent.

Sont concernés par le débroussaillage tous les lieux susceptibles :

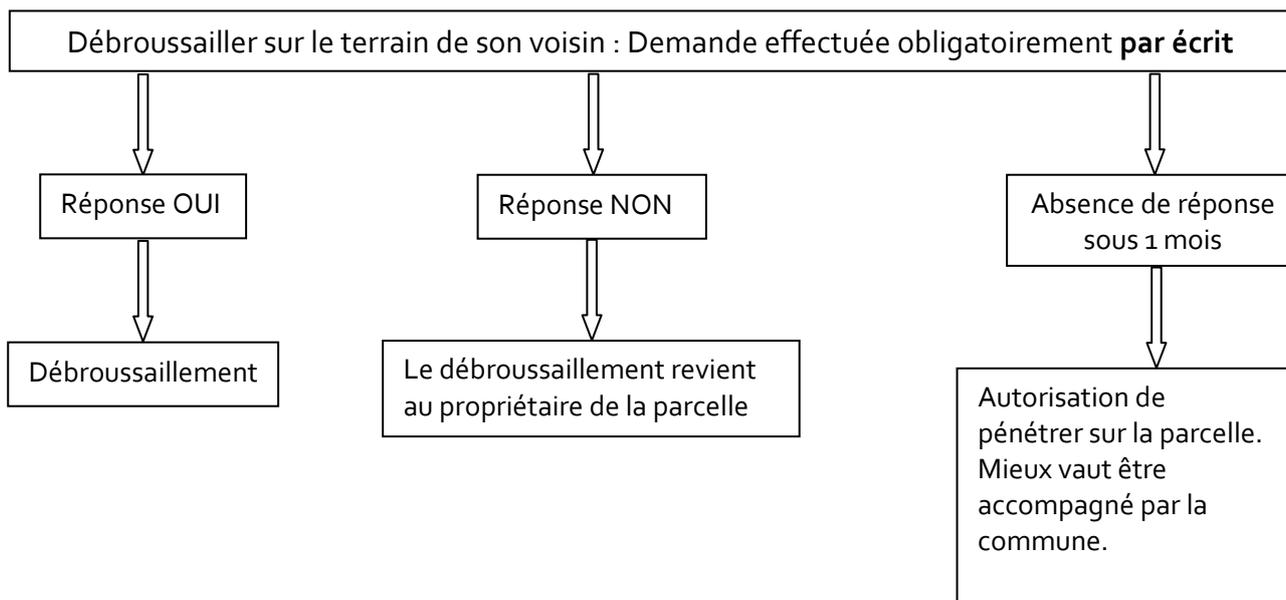
- d'accueillir des personnes ;
- de mise à feu intrinsèque (ex local électrifié) ;
- de perdre de la valeur.

Ne sont pas concernées par le débroussaillage : les installations de toute nature sans risque de mise à feu, sans présence humaine, sans perte de valeur en cas d'incendie.

Un bâti en ruine n'est pas concerné (attention à la notion de "ruine" d'un point de vu juridique)

Débroussailler chez son voisin :

Il est interdit de pénétrer chez son voisin sans son autorisation préalable (Code Civil).



Dans des habitats groupés ou denses où de nombreuses **zones de débroussaillage se superposent**, il est fortement conseillé de **se fédérer** pour réaliser les travaux en mutualisant les coûts.

OLD et protections règlementaires :

- ❖ Les OLD priment sur les Espaces Boisés Classés (Arrêté préfectoral).
- ❖ Le cas particulier de la ripisylve nécessite une attention particulière. En effet, en cas d'OLD dans le secteur, il est préférable de prendre l'avis d'un expert de façon à respecter les OLD tout en préservant le ripisylve.
- ❖ Les OLD ne sont pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il est préférable cependant d'adapter les OLD aux objectifs du site, dans la limite du code forestier, en contactant l'animateur.

Élimination des rémanents

- Apport à la déchetterie communale : Attention à la saturation des déchetteries !
- Broyage : Une bonne solution quand les copeaux sont laissés sur place. Cela permet la reconstitution du sol. Les copeaux au sol vont rapidement se tasser et se transformer en matière organique. Le peu d'oxygène présent entre les copeaux réduit le risque au minimum en cas de feu.
- Brûlage => Selon arrêté préfectoral. Le brûlage des végétaux **secs** (1 mois après la coupe environ) est autorisé dans les zones soumises aux OLD.

5. Faire respecter la réglementation par les particuliers (Présentation n°4)

Intervention de Bruno TEISSIER DU CROS, Chef de projet complexe DFCI, ONF

Annexe 7 : Plaque sur les Obligations Légales de Débroussaillage, éditée [par la DDTM 06](#).

Annexe 8 : Fiche technique de contrôle des OLD.

➤ **Communication**

La vidéo FNCOFOR est accessible sur le site de l'OFME (www.ofme.org) dans l'onglet « Faire exécuter les OLD/Sensibiliser les administrés/Réunion publique d'information »; elle date de 2011. Cependant des changements au code forestier, datant de 2012, impactent la réglementation et n'ont donc pas été pris en compte dans la vidéo. La partie dite « Organiser une réunion publique » est toujours d'actualité.

➤ **Analyse à l'échelle de la commune ou d'un quartier**

L'analyse poussée des OLD (étude, cartographie, choix des zones sensibles,...) à l'échelle communale peut-être réalisée par l'ONF ou un bureau d'étude spécialisé. Cette démarche est payante.

Les contrôles État sont des missions de police réalisées par l'ONF sur demande du préfet. Si les OLD sont constatées non conforme par l'agent assermenté, le propriétaire reçoit une contravention de 4ème classe d'une valeur de 135 euros et d'une obligation de se mettre en conformité dans un délai d'un mois.

L'ONF peut effectuer des contrôles OLD sur demande de la commune. A la demande du Maire, l'accent peut préalablement être mis en priorité sur la prévention / sensibilisation / information des administrés avant tout contrôle de type répressif. Bien souvent (et suivant le souhait de la commune), un premier passage permet de faire un état des lieux et - si le débroussaillage n'est pas conforme -, aboutit sur une mise en demeure avec X mois (au choix de la commune) pour une mise en conformité OLD. Le maire peut décider de procéder à un contrôle répressif lors du second passage. Une contravention pourra alors être dressée.

👉 Lorsqu'une commune effectue elle-même les contrôles OLD de ses administrés, la verbalisation peut se faire selon la décision du maire et pourquoi pas dès le premier passage ou après une mise en demeure de débroussailler avec un délai défini par lui-même.

6. Questions / Réponses

➤ **Que préconise-t-on pour les piscines ?**

En cas d'incendie, le SDIS évite d'utiliser les piscines car, en cas de casse, leur responsabilité est engagée. Par contre, il est préventivement conseillé de s'équiper d'une motopompe autonome (non connectée au réseau électrique) d'abord pour humidifier le bâti si c'est possible et ensuite pour son autoprotection après le passage du feu.

➤ **Que pensez-vous des maisons en bois ?**

Son usage n'est pas interdit par le SDIS, par contre la maison doit être construite de façon à résister au feu (bois massif, volets en bois,...) ; les maisons types mobile home ou habitats légers de loisir ne résistent pas au feu.

➤ **Pourquoi n'interdit-on pas les haies ?**

Le problème vient surtout de certaines haies mono spécifiques. La commune ou une copropriété peut interdire la présence de certaines essences au travers du PLU ou par arrêté municipal. Par exemple, allergène et inflammable, le cyprès peut être proscrit. Il existe un guide téléchargeable qu'on peut trouver en tapant "Guide DFCI Haie" sur tout moteur de recherche (inséré dans les annexes).

➤ **Qu'en est-il du débroussaillage des pistes DFCI ?**

Une piste DFCI est identifiée au travers le plan départemental pour la défense des forêts contre les incendies. Autrement dit, toute piste en forêt n'est pas nécessairement une piste DFCI. Le débroussaillage est effectué par la FORCE 06 en tenant compte du rôle de liaison ou d'appui de la piste pour la lutte contre un feu en forêt.

➤ **Si lors de la propagation d'un feu, les bornes à incendies ne fonctionnent pas, qui est responsable ?**

La responsabilité revient au maire. Le SDIS participe à la mise en route et à l'entretien initial. Par la suite, le SDIS fait des contrôles. Cas spécifique des communes métropolitaines, la gestion revient à la Métropole mais la responsabilité du maire subsiste. Sur d'autres communes du département, il est suggéré de faire une convention de gestion avec le gestionnaire (soit l'intercommunalité soit une société privée mais il est important qu'il y ait un compte-rendu ou un rapport écrit).

➤ **Comment procéder si le contrôle est impossible ?**

Dans 1 cas sur 20 dans le cadre des contrôles État, le propriétaire est introuvable sur le cadastre. Dans 1 cas sur 15, le contrôle est impossible (pente trop importante, pas de visibilité sur la parcelle...).

Dans les deux cas, l'agent assermenté consigne cette particularité sur la fiche contrôle avec tous les éléments permettant un contrôle quand les conditions le permettront (courrier du maire au

propriétaire permettant l'accès à l'agent chargé du contrôle, propriétaire identifié par les services de la commune).

7. Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de visite de Bruno TEISSIER DU CROS.

Annexe 2 : Guide DFCI, Sensibilité des haies face aux incendies de forêts sous climat méditerranéen.

Annexe 3 : Arrêté n° 2014-452, portant règlement sur le débroussaillage dans les Alpes-Maritimes.

Annexe 4 : Illustration en 10 points de l'arrêté préfectoral n°2014-452.

Annexe 5 : Arrêté n° 2014-453, règlementant l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes.

Annexe 6 : Arrêté n° 2013-709 portant dispense de déclaration de coupe en EBC au titre des OLD.

Annexe 7 : Plaquette sur les Obligations Légales de Débroussaillage, éditée par la DDTM 06.

Annexe 8 : Fiche technique de contrôle des OLD.

Compte rendu rédigé par Aude BLOM-RAQUIN et Eloïse CLOP Chargées de mission forêt et territoire à l'association des Communes Forestières des Alpes-Maritimes.

Compte rendu relu et corrigé par Bruno TEISSIER DU CROS, Chef de projet complexe DFCI à l'ONF.